

ATTENDU QUE madame Lise Lallemand, a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 864-2013 du 22 août 2013, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Danièle Cantin, secrétaire associée aux politiques budgétaires et aux programmes, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Lallemand;

QUE madame Danièle Cantin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71634

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT le versement à la Clinique juridique Juripop d'une subvention maximale de 2 613 778 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet pilote de services d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et d'évaluation des besoins en violence conjugale

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit un montant de 50 000 000 \$ sur cinq ans afin de mieux accompagner les personnes victimes de violences sexuelles;

ATTENDU QUE la Clinique juridique Juripop est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme offre des services pour soutenir l'accessibilité à la justice, notamment en accompagnant les personnes dans la recherche de réponses à leurs besoins et de solutions à leurs problèmes dans une

perspective d'autonomie et de prise en charge individuelle et collective, ainsi qu'en informant et en sensibilisant le public quant à leurs droits et à leurs obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à cet organisme une subvention maximale de 2 613 778 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet pilote de services d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et d'évaluation des besoins en violence conjugale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Clinique juridique Juripop, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Clinique juridique Juripop une subvention maximale de 2 613 778 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet pilote de services d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et d'évaluation des besoins en violence conjugale;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Clinique juridique Juripop, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71635